

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2009- 583 DU 17 NOVEMBRE 2009

Fixant la date de démarrage du
Recensement Electoral National
Approfondi (RENA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007, portant règles générales pour les élections en république du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel,
- Vu** la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009, portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère chargé des relations avec les institutions ;
- Vu** le décret n° 2009-270 du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission Politique de Supervision du Recensement Electoral National Approfondi et de l'Etablissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée ;

G B

- Vu** le décret n°2009-432 du 27 août 2009 portant nomination des membres de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi (MIRENA) ;
- Vu** la lettre n° 0054/SG/CPS/RENA-LEPI du 14 novembre 2009 du Supérieur Général de la Commission Politique de Supervision proposant au Président de la République la date de démarrage de la phase physique du RENA ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 17 novembre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement électoral national approfondi (RENA) à compter du lundi 23 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 susvisée.

Article 2 : Le recensement électoral national approfondi (RENA) concerne les citoyens âgés de (08) ans au moins au 31 décembre 2009 et résidant sur le territoire national.

Ce recensement durera six (06) mois au moins et se déroulera tous les jours de la semaine de sept (07) heures à dix huit (18) heures.

Il sera exécuté par la mission indépendante de recensement électoral national approfondi (MIRENA) et ses démembrés, sous l'autorité de la Commission Politique de Supervision (CPS).

Dans chaque ambassade ou consulat de la République du Bénin, le recensement des citoyens béninois sera exécuté par une mission de recensement de deux membres placée sous la supervision des autorités de l'ambassade ou du consulat.

Article 3 : Le cadre institutionnel du recensement électoral national approfondi comprend :

- la Commission Politique de Supervision (CPS) ;
- la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) ;
- la Coordination Nationale de Cartographie Censitaire (CNCC) ;

G B

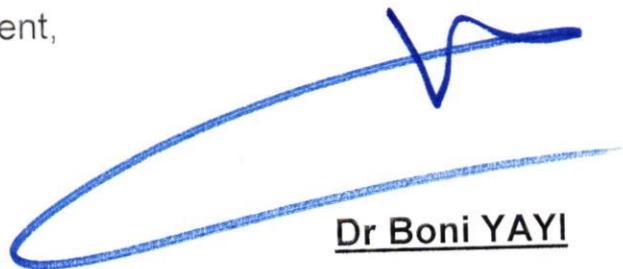
- la Coordination Nationale de Recensement (CNR) ;
- le Centre National de Traitement (CNT) ;
- le Comité Interministériel d'Appui Technique (CIAT) ;
- le Comité de Pilotage du Projet (CPP) regroupant le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, le Président de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi, le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, représentant le Gouvernement, le Représentant-Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement et les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 4 : Tout parti politique ou alliance de partis politiques ainsi que les organisations de la société civile légalement constituées ont le droit de s'assurer des conditions de déroulement du recensement électoral national approfondi et de vérifier l'exactitude des données électorales.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution diligente du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 2009

Par le Président de la république
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de
l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Zakari BABA BODY

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice de la Législation et
des Droits de l'Homme, Porte-
parole du Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 HCJ 2 HAAC 2 CES 2 MECPDEPP-CAG 4 MCRI 4 MEF 4 4
GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTÈRES 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.